

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026/162

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

D-2026-162 ARRETE PORTANT A LA FERMETURE DU BOULEVARD DU FRONT DE MER – AVENUE CHAMBRELANT – AVENUE BREMONTIER POUR LA MANIFESTATION "COURSE DES 3 SENTIERS"

Le Maire de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et ses textes subséquents ;

VU la demande présentée par M. SARRAZIN Antoine relative à l'organisation de la "course des 3 Sentiers" ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la sécurité des usagers des voies lors de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la manifestation de la "Course des 3 Sentiers", pour des raisons de sécurité, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le boulevard du front de Mer entre l'avenue Chambrelant et l'avenue Brémontier le dimanche 26 juillet 2026 à partir de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 2

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de services compétents de l'Etat et des Collectivités Publiques, ainsi qu'aux services de secours.

ARTICLE 3 :

L'organisateur de la manifestation se conformera à l'ensemble des réglementations en vigueur pour ce genre de manifestation, et il sera responsable de la sécurité sur le site. Il devra à cet égard se conformer strictement aux prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect de la réglementation entraînera, sur ordre de la Gendarmerie et de la Police Municipale, l'enlèvement par la fourrière des véhicules en stationnement interdit.

ARTICLE 5 :

Messieurs les Adjoints, la Brigade de Gendarmerie Nationale, les Services de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,

Le 12/05/2026,

Le Maire,

Julien DASSÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr